

## BGE 34 II 838

Bundesgericht (BGE), 1908-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_II\\_838](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_838)

FR: ATF 34 II 838

IT: DTF 34 II 838

### Volltext

838 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. fimmung i~rer ~Öge natUrId} nid)t beeinfluf3t. ;;Demnd) aber" trifft bie Jrompten3norm be~ 2Irt. 52 3iff. 1 ü@ gegebenfall~ nid)t au; - erfannt: 2{uf bie \$trage tt1irb nid)t eingetreten. II. Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. - Differends da droit eivil entre> la Confederation et des particuliers. 104. Arret du 11 decembre 1908 dans la cause Müller, dem." contre Confedera.tion wisse, der. Action en indenmite contre la ConfMeration pour prejudice cause au CQurs d'un service militaire, par les autorites militaires.- Action de droit public. - Loi fed. du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires, art. 16, SI); loi du 9 dec. 1B50 sur la o responsabilite des autorites, etc. Par demande du 21 septembre 1908 Joseph Müller, de- Monthey, en traitement a la elinique Saint-Ame a Saint-Mau- rree, a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal prononcer:- « La Confederation est tenue de payer au demandeur nne- indenmite annuelle, eorrespondant ä un gain journalier de 6 fr. Cette indenmite anuuelle, basee sur 300 jours ouvrables, sera de 1800 fr. La confederation versera, en outre, annuel- lement, pour les soins que reelame l'etat du demandeur, une- indenmite de 730 fr. destinee a faire face aux frais de me- deein, de pharmacie, de garde-malade, nourriture et soins- speciaux, etc. » \_ Cette demande est etayee par les allegations suivantes :: Joseph Müller a fait, dans le eourant de l'ete-1907, aux for- tifieations de Saint- Maurice, s(n) service militaire, comme-- recrue du bataillon 12. Pendant le eours, il ressentit une in- disposition generale et permanente~ ä. la suite de laquelle ili H. Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 104. s'est presente, a diverses reprises, a la visite sanitaire. TI fut impitoyablement renvoye et menace m~me de punition, dans le cas OU il aurait insiste pour ~tre exempte des exereiees or- dinaires de son corps. Lors d'un conge, Müller se fit examiner- par un medecin de Monthey; eelui -ci lui remit un certificat dont aueun compte ne fut tenu; au contraire, le len,demain m~me il dut partir pour une course. Son etat s'est alors ag- grave a tel point qua le 22 septembre, en service de garde,\_ Müller fut trouve a son poste} etendu ä terre sans connais- san ce. Admis ä. l'infirmerie il fut evaeue sur la clinique Saint- Ame a Saint-Maurice, puis appele a l'hOpital du Lindenhof a Berne etenfin renvoye a la clinique Saint-Ame ou il est encore en traitement, sans que son etat de sante se soit ame- liore. TI a perdu tout espoir de guerison. Au point da vue materiel, Müller a ete traite d'apres les prescriptions de la loi federale du 28 juin 1901 eoncernant l'assurance des mili- taires contre les maladies et les accidents ; il a per9u jusqu'au 14 juin une indenmite da ehOmage et le bureau federal d'as- sranee examine aetuellement la question de la transformation de eette indenmite en une pension. Le demandeur estime que les faits commis a son prt3judice sont des actes illicites: inhumanite de traitement, contrainte- morale, mepris de la prudenee la plus elementaire. La Con- federation est, dit-il, responsable civilement des fautes eom- mises par les autorites militaires et elle peut, de ce chef,\_ etre actionnee par la personne l'esee. Le demandeur insiste sur le fait qu'il ne fait pas appel a la responsabilite de la. Confederation, en raison des

fatigues qu'exige le service militaire, ces fatigues seraient-elles même excessives, il y aurait, lieu alors d'objecter les principes du droit public. Le eas, dit-il, est tout autre: on s'est servi à l'égard du soldat Müller de moyens illicéaux, on a fait abstraction à son égard de la prudence la plus élémentaire. Ces actes illicéaux ont été commis non par des tiers ou des fonctionnaires, mais par les organes, les représentants directs de la Confédération, par les autorités militaires elles-mêmes. La Confédération a concIn à l'ineompetence du Tribunal fédéral. ::840 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichts instanz. Statuant sur ces faits et considérant en droit " Le demandeur fonde son action en dommages-intérêts, sur des actes illicéaux qu'il dit avoir été commis à son préjudice, au cours d'un service, par les autorités militaires et en particulier par un médecin militaire. n souleve la question de savoir si les autorités militaires, soit en l'espèce des officiers, sont des « fonctionnaires ou employés de la Confédération », " ou s'ils sont « ses représentants directs, ses organes ». Si l'on supposait qu'un officier est un employé ou fonctionnaire public, la responsabilité civile de ces actes ne pourrait, aux termes de l'art. 64 CO, être réglée par les articles 50 et suiv. du dit code, que s'il n'y avait pas de loi spéciale dérogeant aux dispositions de droit commun. Or, cette dérogation existe: Elle est contenue dans la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération. Une action civile n'est possible, - contre un employé ou fonctionnaire de cette catégorie pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, qu'après prononcé du Conseil fédéral (art. 43) et la question de responsabilité civile en son entier est réglée par cette loi, spécialement par ses articles 4, 5 et 7 à l'exclusion des articles 50 et suiv. 60 sur lesquels le demandeur prétend fonder son action. Mais le demandeur déclare expressément ne pas s'en prendre « à des employés ou fonctionnaires publics » ou « à un tiers », mais à la Confédération elle-même vu que, dit-il, " les autorités militaires en sont les représentants directs, représentants qui engagent, sans autre, la Confédération, par leurs actes. TI ne s'attaque donc pas à l'individu, auteur personnel de l'acte, mais à l'Etat lui-même, pour des actes - commis par ses organes. En prétendant ainsi à la responsabilité directe de l'Etat pour des actes commis par lui « dans l'exercice de l'une de ses attributions », le demandeur entend, malgré ses dénégations, se prévaloir d'une obligation qui a sa source dans le droit public. - En effet, le droit civil fédéral, - c'est-à-dire l'article 50 qui seul peut être invoqué - en l'espèce, - ne règle que la responsabilité de l'individu 11. Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N0 to3. 841 -q~ a commis un acte illicé, et ne contient aucune disposition en vertu de la quelle l'Etat répondrait aussi des fautes de représentants ou organes. Cette question relève du domaine du droit public. - Or on ne trouve de disposition spéciale fixant et déterminant la responsabilité de la Confédération en cas de maladies contractées au service militaire que dans la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents < Cette loi ne renvoie pas au droit commun. Elle admet la responsabilité de la Confédération, - même à raison du fait, - non tiers. (art. 16), - dans certaines limites qu'elle détermine; mais elle prévoit, pour obtention de l'indemnité une procédure administrative spéciale (art. 39) à l'exclusion de la procédure civile devant les tribunaux ordinaires. Le demandeur a suivi cette procédure pour obtenir une indemnité de eoehömage, puis une pension, et la loi ne lui donne aucun autre droit. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur la demande pour cause d'incompétence . ---11----